



COMMUNE DE POUANT

PROCÈS - VERBAL de la Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre ;

le Conseil Municipal de Pouant, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PROUST, Maire.

Date de convocation le 01/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : Mr PROUST Jacques, Mr POIRIER Jean-Louis, Mr LECOMTE Jacques, Mme BASSEREAU Christine, Mr BRISSEAU Guy, Mr BOUSSEAU Roch et Mme BONNIN Vanessa.

Absent(e)s et excusé(e)s: Mme BRILLAULT Catherine a donné pouvoir à Mr BRISSEAU Guy et Mr AUCHER Jean-Yves a donné pouvoir Mr POIRIER Jean-Louis.
Mr GUIN Yovan et Mme LHUILLIER Sylvie

Nombre de conseillers présents : 07

Nombre de représentés : 02

Nombre d'absents : 02

Nombre de votants : 09

Participants : Mr VILLES Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques du secteur de Loudun et Mme PINEAU Florence en qualité de secrétaire de Mairie.

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme BASSEREAU Christine est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Après avoir constaté le quorum, Mr le Maire ouvre la séance à 19h00.

Ordre du jour :

- Présentation de Mr Villes Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques du secteur de Loudun.
- Approbation du Compte rendu du 5 novembre 2025 ;
- Décisions du maire ;

1. Délibération pour l'adhésion à la convention mutuelle santé du CDG de la Vienne au 1^{er} janvier 2026 et participation financière mensuelle ;
2. Délibération pour le renouvellement de l'adhésion au contrat CNP pour le personnel CNRACL ;
3. Délibération portant recrutement et fixation de la rémunération de l'agent recenseur ;
4. Points sur les travaux ;
5. Etude de la demande de voirie de Mr Girault Denis et de Mme Jourdanne Virginie résidents 9 le Petit Souper ;
6. Information sur le dossier de Mme Prunières ;
7. Information sur la vente de la parcelle communale AC 332 à Mr Brunet ;
8. Information sur la rencontre avec Mme Méchin Marylou du Syndicat de la Manse du 1^{ER} décembre _ l'entretien des cours d'eau ;
9. Information sur le raccordement de la fibre de la Mairie ;
10. Organisation de la distribution des colis aux personnes de plus de 70 ans ;
11. Organisation du Marché de Noël du 14 décembre et retour sur la réunion des associations du 17 novembre.

✓ Questions diverses

Présentation de Mr Villes Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques du secteur de Loudun.

Mr Patrick VILLES nouvellement nommé au poste d'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques du secteur de Loudun a été cordialement invité pour se présenter à Mr le Maire et les membres du conseil Municipal.

Approbation du compte rendu du 5 novembre 2025.

Mr le Maire porte au vote l'approbation du procès-verbal.

A l'unanimité le conseil municipal approuve le procès-verbal du 5 novembre 2025.

DÉCISIONS

prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal données au Maire

- Mr Mathieu LECOMTE de la société MSL Plomberie a été sollicité pour des travaux de réparations de robinetterie dans la salle polyvalente pour un coût de 78.00 € HT.
- Mr Mickaël REIGNIER a réalisé un service de 42,20 € HT, soit 46,42 € TTC, pour le branchement de l'éclairage du luminaire extérieur.
- La société TRTP a réalisé des travaux de voirie à la Brosse' pour la somme de 556.40 € HT soit 667.68 € TTC.
- La salle des fêtes a récemment acquis un vestiaire porte cintres de la société KGMAT Collectivité pour la somme de 556.40 € HT soit 667.68 € TTC.
Et de la petite vaisselle pour un coût de 265.80 € HT soit 318.96 € TTC de chez Henri Julien.

1/ DMC 2025/12/01 : Délibération pour l'adhésion à la convention mutuelle santé du CDG de la Vienne au 1^{er} janvier 2026 et la participation financière mensuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération N° 2025/01/06 du 5 février 2025 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026- MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%

Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €

e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins <u>aux tarifs maîtrisés</u>	125%	200%	300%	400%
Panier de soins <u>aux tarifs libres</u>	125%	200%	300%	400%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet				
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%

Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
<i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i>				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2 / Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 € mensuel par agent ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2 /Renouvellement de l'adhésion au contrat CNP pour le personnel affilié à la CNRACL.

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Le Contrat est à conclure pour une durée de 1 an. Il prendra effet du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cependant le Conseil municipal est invité à ne pas renouveler le contrat avec la caisse Nationale de Prévoyance car la collectivité n'a plus d'agent affilié à la C.N.R.A.C.L.

Au vu des informations préalablement données, les membres du Conseil Municipal décident donc de ne pas donner suite au renouvellement du contrat CNP pour le personnel affilié à la C.N.R.A.C.L.

3/ DMC 2025/12/03 : Délibération portant recrutement et fixation de la rémunération de l'agent recenseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-27 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant relatif aux agents non titulaires ;

De créer un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour la période du 16 Janvier 2026 au 15 Février 2026 et de fixer la rémunération de celui-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour la période du 15 Janvier 2026 au 14 Février 2026.

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent recenseur au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés selon les modalités définies par le conseil municipal.

L'agent recenseur est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC.

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2025, soit une indemnité forfaitaire de 1 100€ net (formations comprises).

Les frais de déplacement seront remboursés aux kilomètres parcourus selon le tarif en vigueur.

L'agent recenseur recevra une indemnité nette d'environ de 35,00 € pour chaque séance de formation.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre 12 : - fonction 21 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

4 / Points sur les divers travaux.

Des travaux de voirie, de débouchage et nettoyage de canalisations ont été réalisés pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales « Rue du Pin » et à « la Brosse » :

- Entreprise TRTP pour la somme de 1 750 € HT soit 2 100 € TTC ;
- Entreprise AEOS GAURIT pour la somme de 250 € HT soit 300 € TTC ;
- Entreprise TRTP pour la somme de 556.40 € HT soit 667.68 € TTC.

5/ Etude de la demande de voirie de Mr Girault Denis et de Mme Jourdanne Virginie résidents 9 le Petit Souper.

Le 21 novembre, a été reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de Mr Denis GIRAULT et Mme Virginie JOURDANNE, résidant au 9, le Petit Souper (Pouant).

Monsieur le Maire fait lecture du courrier à l'assemblée.

Cette lettre signale une infiltration d'eau dans les murs de leur résidence lors de pluies intenses. Ils mentionnent l'absence d'un système de drainage qui semble être la cause du problème.

Il sollicite la mise en place d'un caniveau ou d'une structure similaire pour contrôler efficacement les eaux de ruissellement et prévenir les désagréments mentionnés.

Le Maire sollicite l'opinion du conseil municipal.

Le permis de construire N° 086 197 08 N0027 a été accordé le 13 octobre 2008 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 :

- L'ensemble des branchements sera réalisé en souterrain.
- Les eaux usées seront traitées dans un dispositif conforme à celui figurant dans le dossier.
- Les eaux pluviales seront évacuées par épandage sur le terrain en ayant pris toutes les précautions nécessaires envers les riverains limitrophes et après vérification de la perméabilité du sol.

Au vu des mentions précitées, le conseil municipal a unanimement décidé de ne pas donner suite à la requête de Monsieur Denis GIRAULT et Madame Virginie JOURDANNE, qui résident au 9, le Petit Souper (Pouant).

6/Information sur le dossier de Mme Prunières.

Le conseil municipal est informé que Mr le Maire fait l'objet d'une requête introductive d'instance en référé par le Tribunal Administratif de Poitiers présenté par la partie suivante : Mme Corinne PRUNIÈRES, propriétaire d'un ensemble immobilier accueillant une exploitation agricole, situé au lieudit, La Brosse (Pouant) enregistrée le 07/11/2025 sous le numéro 2503571.

Le dossier a été transmis au service de protection juridique de l'assurance de la collectivité SMACL en date du 21 novembre 2025 pour connaître les modalités de la procédure à suivre.

La collectivité tient à préciser que le conseil municipal a sérieusement pris en compte la plainte de Mme Corinne PRUNIÈRES concernant un problème d'évacuation d'eaux pluviales venant de la voirie communale qui se déverse sur la propriété de cette dernière lors de fortes précipitations comme suit :

- 1) Sujet 6 à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;
- 2) Sujet 10 à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 avril 2025 ;
- 3) Une réunion amiable réunissant les parties concernés et leurs experts d'assurance respectifs s'est tenue sur site, le 7 avril 2025.

A l'issue de cette réunion du 7 avril 2025, la commune s'était engagée à modifier l'avaloir. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise TRTP le 24 novembre 2025.

En contrepartie, il a été demandé à Mme Corinne PRUNIÈRES de faire réaliser un seuil devant le hangar. La commune ne sait pas si à ce jour la plénière a réalisé les travaux sur lesquels elle s'était engagée.

7/ Information de la vente de la parcelle communale AC 332 à Mr Brunet.

Mr le Maire informe que la vente de la parcelle de terrain communal cadastrée AC 332 de 10 593 m² a été signée devant notaire en date du 26 novembre 2025 pour la somme de 16 948.80 € .

La somme perçue est créditée sur le compte n° 7751 du budget 2025.

8 / Information sur la rencontre avec Mme MECHIN Marylou du Syndicat de la Manse du 1^{ER} décembre l'entretien des cours d'eau.

Le 1er décembre 2025, lors d'une réunion avec Mme Marylou MECHIN du Syndicat de la Manse, Mr Jacques PROUST, Mr Jean-Louis POIRIER, Mme Catherine BRILLAULT et Mr Jean-Yves AUCHER, ont effectué un bilan concernant la maintenance des cours d'eau.

Afin de préserver la faune et la flore, il est à retenir que l'entretien des cours d'eau, des rives et lits est à la charge des riverains. Il est cependant important de ne pas broyer le fond du ruisseau mais uniquement les bordures.

Pour toute demande d'entretien, Mme Marylou MECHIN du Syndicat de la Manse reste à disposition des propriétaires riverains.

D'autre part, Mme Marylou MECHIN, technicienne Veude / Mâble et affluents au SRVV. se charge d'obtenir des informations auprès des Directions Départementales des Territoires de Vienne et d'Indre et Loire pour savoir si l'écoulement "les Grésillons" à Pouant / Braye-sous-Faye doit être entretenu comme un cours d'eau ou un fossé.

9 / Information sur le raccordement de la fibre de la Mairie.

La Mairie est raccordée à la fibre optique depuis le jeudi 4 décembre 2025.

10/ Organisation de la distribution des colis au personnes de plus de 70 ans.

Les 52 colis de fin d'année et 3 bouquets de fleurs avec une boîte de chocolat seront distribués aux personnes de plus de 70 ans le 21 décembre par l'équipe municipale.

11/ Organisation du Marché de Noël du 14 décembre et retour sur la réunion des associations du 17 novembre.

Quelques jours après la rencontre des associations du 17 novembre, deux d'entre elles ont décidé de ne pas prendre part à l'événement.

Le 2 décembre 2025, une lettre a été adressée aux Présidents des associations pour prendre note et exprimer le regret de leurs décisions.

Mr le Maire remercie les associations participantes au Marché de Noël du 14 décembre et tous les bénévoles qui œuvrent au bon déroulement de l'événement.

L'ensemble des conseillers est aussi remercié pour leur engagement.

Une subvention du Conseil Départementale de la Vienne pour la diffusion culturelle du spectacle La Soupe aux Loup présenté par l'Herbe d'or a été accordée pour la somme de 425.00 €. Le reste à charge pour la commune est de 445.00€.

Questions diverses

Mr Maire explicite les points divers suivants :

1. Un courrier du 29 novembre de la SAUR mentionne une consommation supérieure à la normale sur le compteur de l'atelier, une vérification est en cours pour connaître les raisons de cette augmentation.
2. En réponse à la requête d'un citoyen, le conseil municipal précise que la délibération DMC n° 2024/12/05 a été adoptée le 9 décembre 2024, indiquant qu'à partir du 1er juillet 2025 il ne s'impliquerait plus financièrement dans la destruction des nids de frelons asiatiques.
3. La date du feu d'artifice est fixée au samedi 11 juillet 2026.
4. Le Procès-verbal du conseil d'école de Ceaux-en -Loudun du 04 novembre 2025 est à disposition pour lecture en mairie.
5. Le 10 décembre 2025, une réunion de la S.M.A.E.P. a eu lieu, avec la présence du conseiller Mr Jean-Yves AUCHER représentant la commune de Pouant.
6. Pour les illuminations de fin d'année, le groupe Sorégie a subventionné en 2024 la somme de 1 800 € HT laissant le reste à charge de 589.00€ HT. à la collectivité. Et pour la compétence d'éclairage public Convention Vision plus, elle a subventionné 407.00€ HT sur la somme totale de 1 853.00 € HT.
7. Le Conseil Départementale de la Vienne à attribuer les subventions :
 - ✓ Fond Départementale de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour les communes défavorisées, un crédit de 22 192.00 € HT en 2025 qui sera à inscrire au budget 2026.
 - ✓ Fond de Péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, un crédit 17 507 .11€ HT en 2025 qui sera à inscrire au budget 2026. Ce montant est en diminution de 10.07% par rapport à l'année précédente.

Mr le Maire clôture la séance à 22h15

Le Maire
Mr PROUST Jacques

La Secrétaire de séance
Mme BASSEREAU Christine



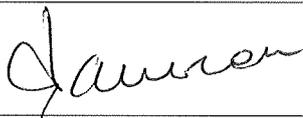
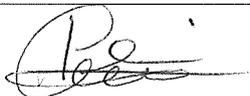
A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bassereau', written in a cursive style.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
-
SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2025

DMC 2025/12/01	Délibération pour l'adhésion à la convention mutuelle santé du CDG de la Vienne au 1 ^{er} janvier 2026 et la participation financière mensuelle	A l'unanimité
DMC 2025/12/02	Délibération portant sur le recrutement et la fixation de la rémunération de l'agent recenseur	A l'unanimité



Etat des présences à la séance
Du mercredi 10 décembre 2025 à 19h

Noms	Prénoms	Signatures
PROUST	Jacques	
POIRIER	Jean-Louis	
BRILLAULT	Catherine	A donné pouvoir à Mr Guy BRISSEAU
LECOMTE	Jacques	
AUCHER	Jean-Yves	A donné pouvoir à Mr Jean-Louis POIRIER
BASSEREAU	Christine	
BOUSSEAU	Roch	
BRISSEAU	Guy	
GUIN	Yovan	Absent
BONNIN	Vanessa	
LHUILIER	Sylvie	Absente